COMMUNAUTE de COMMUNES COMMERCY VOID VAUCOULEURS
ASSEMBLEE GENERALE du 20 décembre 2017

Objet : Validation et approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la facturation de la redevance incitative du secteur de Commercy

L'an deux mille dix-sept, le vingt décembre, à vingt heures trente, les Délégués des communes adhérentes à la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs, convoqués le 14 décembre 2017, selon les règles édictées par le Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis à Commercy.

Etaient présents :
Boncourt sur Meuse : MIDENET Eric, **Bovée sur Barboure** : LEROUX Dominique ; **Boviolles** : LIGIER Jean-Pierre ; **Brixey aux Chanoines** : TRAMBLOY Jean Marie; **Burey en Vaux** : CAUMIREY Dominique ; **Burey la Côte** : LANGARD Jean Michel ; **Chalaines** : SANCHEZ Christine *suppléante de HOCQUART Patrick ;* **ChonvilleMalaumont** : LANTERNE Bruno ; **Commercy** : BARREY Patrick, CAHU Gérald, CARE Florent,DABIT Annette, LE BONNIEC Alain, LEFEVRE Jérôme, LEMOINE Olivier, MAROTEL Jacques, PAILLARDIN Delphine, RICHARD Suzel, **Cousances les Triconville** : BIZARD Michel ; **Dagonville** : WENTZ Dominique ; **Epiez sur Meuse** : HENRION Mauricette ;**Erneville aux Bois** : DRUPT Hubert ; **Euville** : FERIOLI Alain, HERY Joël,HIRSCH Philippe ; **Grimaucourt prés Sampigny** : COLLIGNON Daniel *suppléant de FILLION Jean-Charles ;* **Laneuville au Rupt** : FURLAN Jacques ; **Lérouville** : BRUNO Patricia, PORTEU Brigitte, VIZOT Alain ; **Marson sur Barboure** : PETITJEAN Joël ;**Maxey sur Vaise** : DINTRICH Jean-Luc ; **Mécrin** : MOUSTY Michel ; **Méligny le Grand** : WAGNER Dominique ; **Méligny le Petit** : BOUCHOT Christian ; **Montbras** : BOILEAU Françoise *suppléante de THOMAS Claude ;* **Naives en Blois** : VAUTHIER Daniel ; **Nançois le Grand :** ORBION Claude ; **Neuville les Vaucouleurs** : TIRLICIEN Alain *;* **Ourches sur Meuse** : GUILLAUME François ;**Pagny la Blanche Côte** : ROUVENACH Daniel ; **Pagny sur Meuse** : PAGLIARI Armand ; **Reffroy** : LECLERC Francis ; **Rigny la Salle** : ASSADOURIAN Marc ; **Rigny Saint Martin** : POIRSON Éliane ; **Saint Aubin sur Aire** : FALLON Luc *;* **Saint Germain sur Meuse** : ANDRE Patrick ; **Saulvaux** : LEROUX Patrice ;**Sauvigny :** BESSEAU Frédéric ; **Sepvigny** : LIEGAUT René ; **Sorcy Saint Martin** : DELOGE Robert; **Taillancourt** : MAZELIN François ; **Troussey** : GUILLAUME Alain ; **Vadonville** : BON Bénédicte ; **Vaucouleurs**: DINE Régis, FAVE Francis, GIANNINI Cédric ; **Vignot** :BUCQUOY Régine, THOMAS Guylaine ; **VoidVacon** : GAUCHER Alain, BOKSEBELD Virginie, LHERITIER Jean-Paul, ROCHON Sylvie

Suppléant présent sans pouvoir de vote
Boviolles : SAMSON Fabrice ; **Chonville Malaumont :** BENICHOUX Roselyne ; **Laneuville au Rupt** :LUX Michel ;**Méligny le Grand** : FROMONT Jean-Luc ; **Neuville les Vaucouleurs** : JACOB Denis

Absents
Broussey en Blois : BELMONT Stéphanie ; **Chalaines** : HOCQUART Patrick ; **Champougny** : VINCENT Eric ; **Commercy** : BOUROTTE Liliane, BRETON Natacha, GUCKERT Olivier, THIRIOT Elise, VAUTRIN Jean-Philippe ; **Euville** : GEROME LOUE Léa, **Goussaincourt** : BISSINGER Michel ; **Grimaucourt prés Sampigny** : FILLION Jean-Charles ; **Ménil la Horgne** : CONNESSON Jean-Claude ; **Montbras** : THOMAS Claude ; **Montigny les Vaucouleurs** : NAJOTTE Sylvie ; **Pagny sur Meuse** : MAGNETTE Jean-Marc ; **Pont sur Meuse :** GRUYER Reynald ; **Sauvoy** : THIRIET Philippe ; **Sorcy Saint Martin** : MARTIN Franck ; **Ugny sur Meuse** : FIGEL Régis ; **Vaucouleurs**: GEOFFROY Alain, **Villeroy sur Méholles** :LAURENT Eddy ;**Vignot** : CHAFF Daniel ;**Willeroncourt** : LAFROGNE Nicolas

Pouvoirs ont été donnés à :
LE BONNIEC Alain de GUCKERT Olivier, PAGLIARI Armand de MAGNETTEJean Marc, BIZARD Michel de CONNESSON Jean-Claude, PAILLARDIN Delphine de VAUTRINJean-Philippe, LEFEVRE Jérôme de BOUROTTE Liliane, DABIT Annette de THIRIOT Elise, LANGARD Jean-Michel de BISSINGERMichel

Secrétaire de séance : DRUPT Hubert

Nombre de membres en exercice : 83
Nombre de membres présents : 63
Nombre de pouvoirs : 7
Nombre de suffrages exprimés : 70

VOTES : Pour : 70 Contre : 0 Abstention : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
055-200066157-20171220-282-2017-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 31/01/2018

<u>Objet</u> : Validation et approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la facturation de la redevance incitative du secteur de Commercy

20/12/2017 Délibération n° 282-2017

Vu le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants, L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76 ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codifications ;
Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification;
Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;
Vu la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;
Vu le règlement sanitaire départemental de la Meuse arrêté le 24 avril 1980 ;
Vu le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil général le 18 décembre 2003 ;
Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;
Vu la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;
Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Vu le projet de règlement modifié de collecte des déchets ménagers et assimilés de la facturation de la redevance incitative du secteur de Commercy,

Le présent règlement a pour objet de :

- définir le cadre règlementaire du service de collecte des déchets ménagers et assimilés (collecte en porte-à-porte, apport volontaire et déchèterie)
- fixer les modalités d'établissement de la facturation du service aux usagers et de son recouvrement, notamment auprès des particuliers et des activités professionnelles.

Le Conseil, à l'unanimité :

- **VALIDE** le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés de la facturation de la redevance incitative du secteur de Commercy du service déchets ci dessous,

- **AUTORISE** le Président à signer tout document relatif à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdit.
Pour extrait conforme et attestation du caractère exécutoire.

Le Président

<u>Francis LECLERC</u>

Date de convocation : 14/12/2017
Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs

Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés et de la facturation de la redevance incitative du secteur de Commercy

Adopté par délibération du 20/12/2017

Contenu

PREAMBULE 8

Article 1 Objet du présent règlement 9

Article 2 Définition du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés 9

Article 3 Coordonnées de la Communauté de Communes 9

Article 4 Définition des usagers du service 10

Article 5 Nature des déchets concernés par le règlement 10

5.1 Les déchets ménagers 10

5.2 Les déchets assimilés 11

5.3 Les déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers 12

Article 6 Organisation générale du service de collecte 12

6.1 Principes 12

6.2 Organisation retenue par la Collectivité 12

Article 7 Mise à disposition de bacs pour la collecte en porte-à-porte 12

7.1 Principes généraux 13

7.2 Règles de dotation des bacs 14

7.3 Mise à jour de la dotation en bacs 15

7.4 Entretien et remplacement des bacs 15

Article 8 Consignes d'utilisation des bacs 16

8.1 Types de déchets admis 16

8.2 Conditions de présentation des bacs à la collecte 16

8.3 Contrôle du contenu des bacs 17

Article 9 Organisation de la collecte en porte-à-porte 18

9.1 Fréquence et jours de collecte 18

9.2 Accessibilité aux points de collecte 18

9.3 Règles de collecte particulières 20

Article 10 Organisation de la collecte en apport volontaire 20

10.1 Positionnement des bornes d'apport volontaire 20

10.2 Utilisation des bornes d'apport volontaire 21

10.3 Cas particulier de la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire 21

Article 11 Collecte en déchèterie 22

Article 12 Prestations ponctuelles de collecte 22

Article 13 Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages 22

Article 14 Gestion informatisée des données 23

Article 15 Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères : redevables et modalités de calcul 23

15.1 Définition des redevables 23

15.2 Modalités de calcul de la redevance 24

15.3 Cas particuliers 25

15.4 Exonérations 25

Article 16 Facturation et recouvrement de la redevance 26

16.1 Modalités de facturation de la redevance 26

16.2 Modalités de recouvrement 26

16.3 Moyens et délais de règlement 26

Article 17 Prise en compte des changements dans la situation de l'usager 26

17.1 Obligation d'information de la collectivité en cas d'évolution de la situation de l'usager 26

17.2 Justificatifs de changement de situation 27

17.3 Règles générales de proratisation pour le calcul de la redevance incitative 28

17.4 Situations générant l'application des règles de proratisation 28

Article 18 Voies et délais de recours 29

Article 19 Modifications et informations 29

Article 20 Sanctions 30

VU le Code de l'Environnement et notamment le titre IV du livre V relatif aux déchets ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5214-16 et suivants,L.2224-13 et suivants, ainsi que l'article L. 2333-76 ;

VU le Code de la Santé Publique ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du grenelle de l'environnement et sa codifications ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et sa codification;

VU la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte ;

VU la directive 2006/12/CE du 05 avril 2006 relative aux déchets ;

VU le règlement sanitaire départemental de la Meuse arrêté le 24 avril 1980 ;

VU le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par délibération du Conseil général le 18 décembre 2003 ;

VU la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

VU la recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Considérant l'intérêt de la Communauté de Communes de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable ;

Il a été arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté de Communes de CommercyVoid Vaucouleurs issue de la fusion au 1er janvier 2017 de la Communauté de Communes du Pays de Commercy, de la Communauté de Communes de Void et de la Communauté de Communes du Val des Couleurs, ci-après dénommée «la collectivité» est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et suivants, L.5214-16 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A côté des impératifs de santé publique et de sécurité s'agissant des opérations de collecte sur la voie publique, la prise en compte croissante des préoccupations environnementales a conduit vers la mise en place d'actions de prévention à la production de déchets et le développement de collectes sélectives en apport volontaire et en déchèterie.

Le Grenelle de l'Environnement et la loi de Transition Energétique fixent des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités compétentes, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles.

Dans ce contexte, l'ex Communauté de Communes du Pays de Commercy a fait le souhait de mettre en place une redevance incitative sur prévue par les dispositions de l'article L. 2333-76 du Code général des collectivités territoriales et l'article 46 de la loi du 03/08/09 dite Grenelle 1n°2009-967.

En application de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, le transfert des compétences en matière de gestion des déchets entraîne par défaut le transfert des pouvoirs de police permettant de réglementer cette activité, sans déposséder toutefois le Maire de son rôle en tant qu'autorité de police générale de la salubrité.

C'est dans ce contexte que l'ex Communauté de Communes du Pays de Commercy a décidé, via l'adoption d'un règlement de fixer les modalités de fonctionnement du service de gestion des déchets des déchets et de sa facturation, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ce document a une portée réglementaire.

Les différentes prescriptions contenues dans ce règlement s'appliquent à tous les usagers concernés par le service de collecte, occupant une propriété — à titre principal ou non — (agglomération de parcelles formant une unité économique indépendante) en tant que propriétaire, locataire, usufruitier, mandataire, simples occupants, ainsi qu'aux personnes itinérantes séjournant sur le territoire de l'ex Communauté de Communes du Pays de Commercy.

Objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de :

- **Définir le cadre règlementaire du service de collecte** des déchets ménagers et assimilés (collecte en porte-à-porte, apport volontaire et déchèterie)
- **Fixer les modalités d'établissement de la facturation du service aux usagers et de son recouvrement**, notamment auprès des particuliers etdes activités professionnelles.

Les articles qui le composent ont pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

Définition du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés

Le service de collecte et d'élimination des déchets comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte ou en apport volontaire dans des colonnes enterrées
- l'accès dans la déchèterie dans les conditions définies par son règlement, consigné en annexe 1.
- l'accès aux conteneurs d'apport volontaire pour les déchets recyclables
- le transport et le traitement des déchets collectés
- les opérations de prévention à la production de déchets
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Collectivité
- toute autre prestation facultative, sur demande de l'usager définie par le conseil communautaire.

A partir du 1er janvier 2014, le service de gestion des déchets est financé par la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères (RIEOM). En application des dispositions précitées du Code général de collectivités territoriales, celle-ci comprend un abonnement et une part variable calculée en fonction de la production d'ordures ménagères résiduelles faite par le foyer et collectée par le service.

La collecte et le traitement s'opèrent conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et dans les conditions prévues par les règlements de service spécifiques.

Coordonnées de la Communauté de Communes

Pour toute demande, les usagers peuvent contacter la collectivité par courrier électronique, téléphone, courrier papier, ou se rendre dans les locaux aux horaires d'ouverture au public.

Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs
Château Stanislas - Maison des Services

Service Déchets
55200 Commercy
Téléphone : 03.29.91.19.37
Horaires de permanences du service: Le lundi de 9hà 12h et de 14h à 17h – le mardi de 14h à 17h – Le mercredi de 9h à 12h – Le jeudi de 14h à 17h – Le vendredi de 9h à 12h
Adresse électronique : dechet.cc-commercy.void.vaucouleurs@oange.fr

Le service Déchets reçoit et instruit toutes les demandes de renseignements, les réclamations et les demandes de modification des dotations en bacs.

Définition des usagers du service

Ce règlement s'applique à tous les usagers du service public de gestion des déchets. Par usager, il faut entendre toute personne bénéficiaire du service. Sont usagers du service :

- **Les usagers particuliers**
  - Tout ménage occupant un logement individuel ou collectif (propriétaire, locataire ou simplement occupant à titre gratuit ou non), à titre temporaire ou permanent
- **Les usagers professionnels**
  - Les administrations, établissements publics, collectivités publiques
  - Les associations
  - Les édifices du culte
  - Les gîtes
  - Les autres activités professionnelles qu'elles soient d'origine agricole, artisanale, industrielle, commerciale ou non commerciale, quelle que soit leur structure juridique, produisant des déchets ménagers et assimilés dont les quantités et les caractéristiques entrent dans le champ de la compétence de la Collectivité. Sont assimilées à cette catégorie toute personne disposant d'un numéro de SIRET dont les déchets peuvent être collectés et traités par le service.

Nature des déchets concernés par le règlement

Les déchets concernés par le règlement sont les déchets ménagers et assimilés décrits dans le présent article et produits par les usagers définis à l'0.

Tout producteur ou détenteur de déchets ne correspondant pas à cette définition reste responsable de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ces déchets doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité selon les types de déchets, avec les plans départementaux et régionaux de gestion des déchets.

Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des usagers particuliers définis à l'0.

Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des personnes physiques vivant seules ou en couples et des familles pour se nourrir, se loger et s'habiller. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement.

Parmi les déchets ménagers, on distingue :

- **Les recyclables** (emballages en verre, plastique, carton, aluminium, acier, papier, journaux, magazines et revues) et les **textiles**
  La Collectivité se réserve la possibilité de changer les consignes de tri données ci-dessus dans le cadre d'une évolution réglementaire et/ou technique.

  Ne rentrent pas dans la catégorie des déchets recyclables : les ampoules électriques ; les vitres ; les seringues ; la vaisselle ou la faïence ; les papiers alimentaires et d'hygiène ; les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, posters, plans, photos, cartes postales,...) ; les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens. A l'exception des déchets dangereux, ces déchets entrent dans la catégorie des ordures ménagères résiduelles présentée ci-après.

- **Les déchets à apporter en déchèterie** (déchets végétaux, bois, tout venant, gravats, ferraille, cartons, DEEE, déchets dangereux produits par les ménages…), dont la liste est définie dans le règlement de la déchèterie, consigné en annexe1.

- les déchets ordinaires, appelés aussi **ordures ménagères résiduelles** provenant de la préparation des aliments et du nettoiement normal des habitations, débris de vitre ou de vaisselle, cendres, chiffons, balayures et résidus divers. Ces déchets sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages, dont la taille permet la collecte dans les récipients mis à disposition par la Collectivité.

  Ne sont pas considérés comme des ordures ménagères résiduelles : les déchets recyclables et les déchets à apporter en déchèterie ; les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes de pelouse, feuilles, branches, etc.

Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des usagers professionnels définis à l'0~~.~~ et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessus.

En fonction de leur nature et des quantités produites, ils doivent pouvoir être collectés dans les récipients mis à disposition et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour les personnes et l'environnement.

Lorsque les dispositifs de mise à disposition de récipients, de collecte et de traitement sont compatibles avec la demande émanant de l'activité commerciale, artisanale, administrative, industrielle ou de service, la collecte et le traitement de ces déchets sont assurés par la Collectivité. Dans le cas contraire, le demandeur devra s'orienter vers des prestataires spécialisés.

Une convention passée avec un producteur de déchets économiques peut préciser en tant que de besoin les déchets admis par le service.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux des particuliers

Chaque particulier peut déposer ses déchets «piquants/coupants» (seringues, aiguilles…) dans des collecteurs d'aiguilles qui lui sont remis gratuitement par le pharmacien. Ne sont pas considérés comme déchets de soins des particuliers :

- Tout déchet de soin autre que les seringues, aguilles et déchets assimilés ;
- Tout déchet de soin produit dans le cadre d'une activité professionnelle.

Organisation générale du service de collecte

Principes

La Collectivité détermine les modalités de collecte selon :

1. des secteurs géographiques : collecte en porte-à-porte ou apport volontaire, fréquences, jours de collecte,horaires, itinéraires
2. la nature des déchets : fractions recyclables et résiduelles.

Le service a pour vocation d'assurer l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés sur l'ensemble de son territoire dans le respect de la hiérarchie des modes de traitement et des objectifs de valorisation des matériaux.

L'enlèvement des déchets est assuré selon le respect des conditions techniques et de sécurité dans les voies publiques ou ouvertes à la circulation et accessibles aux véhicules de collecte. La Collectivité se garde la possibilité de ne pas desservir certains lieux de collecte qui présentent un risque en matière de sécurité ou qui nécessitent la mise en œuvre de procédures particulières.

Organisation retenue par la Collectivité

L'organisation générale du service est la suivante :

- **pour les ordures ménagères résiduelles et assimilées** : collecte en porte-à-porte et en bacs pucés, sauf dans certains secteurs qui sont collectés en apport volontaire (bornes équipées d'un contrôle d'accès, dont l'ouverture est commandée par badge remis aux usagers desservis par ces bornes)
- **pour les recyclables et les textiles** : collecte en apport volontaire
- **pour les autres déchets** (sauf exceptions) : accueil en déchèterie dans les conditions définies par son règlement intérieur (annexe 1).

Les usagers doivent respecter ces dispositions. Tous les déchets présentés dans d'autres conditions que celles prévues par le présent règlement seront considérés comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent, afin de dresser un constat et faire l'objet d'une verbalisation.

Mise à disposition de bacs pour la collecte en porte-à-porte

La collecte en porte-à-porte ne concerne que les ordures ménagères résiduelles et assimilées.

Obligation de présenter ses ordures ménagères résiduelles en bac

Les ordures ménagères résiduelles doivent être présentées dans les bacs mis à disposition par la Collectivité et dans les conditions prévues au présent règlement. L'utilisation d'autres contenants est interdite sauf dans le cas d'une autorisation ponctuelle de la Collectivité ou d'utilisation de sacs prépayés dans les conditions prévues à l'article 0 du présent règlement.

Hors ces cas, la collecte des déchets dans des contenants autres que ceux prévus par le présent règlement ou hors des bacs mis à disposition ne sera pas assurée. Ces déchets seront considérés comme constituant un dépôt sauvage et passibles des poursuites prévues par les textes en vigueur.

Caractéristiques des bacs

Les bacs mis à disposition des usagers sont constitués d'une cuve de couleur grise, sur laquelle est gravé le logo de la collectivité, et d'un couvercle de couleur violette ; ils ont une capacité de 120, 240, 340 ou 750 litres.

Tous les bacs sont équipés d'une puce électronique, comportant un numéro unique, qui permet de suivre le nombre de fois où le bac est présenté à la collecte.

Chaque bac de collecte est affecté à un usager et ne doit en aucun cas être déplacé au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Trois éléments permettent de reconnaître un bac : son numéro de cuve unique (gravé), le numéro de la puce (autocollant apposé sur le côté du bac) et l'étiquette faisant figurer son adresse d'affectation si elle a été renseignée par l'usager.

Demandes d'équipements en bacs – arrivée sur le territoire

Les usagers doivent obtenir leurs bacs auprès de la Collectivité. La réception du bac se fait au domicile de l'usager ou sur le lieu de présentation des déchets (quand il s'agit d'une activité professionnelle) ou sur le lieu d'une permanence désigné par la Collectivité.

Toute demande d'équipement en bacs doit être adressée à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'0.

Conditions de mise à disposition

La mise à disposition des bacs est gratuite.

Les bacs individuels sont sous la surveillance et la responsabilité de l'usager pendant la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité. L'usager doit s'assurer qu'il dispose d'un contrat d'assurance couvrant tant sa responsabilité civile au titre des matériels mis à disposition que les dommages pouvant être encourus par les dits matériels sous sa garde.

Restitution des bacs – départ du territoire

Tout usager quittant le territoire doit prévenir la Collectivité afin de rendre son bac et de solder sa redevance par l'application des règles de prorata prévues à l'0. Le bac est rendu lavé, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur. Dans le cas contraire, la Collectivité facture le lavage du bac à l'usager, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Règles de dotation des bacs

Le volume ainsi que le nombre de bacs sont déterminés par la Collectivité en fonction des types et de la fréquence de collecte, de la composition du foyer, de l'activité ainsi que des caractéristiques des locaux et de leur accessibilité selon les critères définis par le présent règlement.

Règles de dotation pour les usagers particuliers

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer d'après les règles définies ci-après :

- Foyers de 1 à 3 personnes : dotation d'un bac individuel 120 litres
- Foyers de 4 personnes ou plus : dotation d'un bac individuel 240 litres

Dans le cas des grandes familles (7 pers. ou plus), l'usager peut demander à la collectivité de disposer d'un bac de capacité supérieure ou de plusieurs bacs : la collectivité instruit la demande et détermine la dotation en bacs la mieux adaptée au regard de la situation.

Dans le cas où l'usager ne peut stocker son bac à l'intérieur de sa propriété ou appartient à un immeuble collectif non desservi par un conteneur d'apport volontaire, le bac remis comporte une serrure permettant une utilisation individuelle. Une clé ouvrant la serrure est remise à l'usager.

Si un usager particulier refuse le bac que la collectivité lui propose à la suite de l'application des règles de dotation susmentionnées, il se verra imposer la dotation maximale prévue pour un usager particulier et sera facturé en conséquence, au prorata de la période considérée comme litigieuse.

Règles de dotation pour les usagers professionnels

Les usagers professionnels sont dotés de bacs en fonction de la quantité de déchets d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'usager à la Collectivité au moment de la dotation.

En principe les professionnels doivent être dotés d'un bac spécifique pour leur activité, y compris lorsqu'ils exercent leur activité à leur domicile privé. Toutefois, dans le cas d'une activité professionnelle réalisée à la même adresse que le domicile familial,les professionnels peuvent opter pour un bac unique pour la dotation familiale et professionnelle dont le volume correspondra à l'addition de leur besoin en dotation familiale et de leur besoin en dotation professionnelle. En tout état de cause les professionnels auront une dotation propre pour leurs activités, soit sous forme d'un bac spécifique, soit dont le volume sera inclus dans le bac du ménage.

Si un usager professionnel refuse le bac que la collectivité lui propose, il assurera lui-même l'élimination de ses déchets par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement.

Mise à disposition de serrures

Toute demande de serrure donne lieu à examen par la Collectivité :

- Si la collectivité considère que l'usager ne peut pas stocker son bac dans sa propriété ou constate qu'il habite dans un immeuble et ne dispose pas d'un endroit personnel où stocker son bac, alors la mise à disposition de la serrure est gratuite.
- Dans les autres cas, la mise à disposition de serrure sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire. Cette mise à disposition ne concerne que la durée de mise à disposition du bac concerné.

Cas particuliers (sacs prépayés et bacs complémentaires)

En complément des bacs, la collectivité peut mettre à disposition des usagers des sacs prépayés dans les cas suivants :

- Usager particulier n'ayant pas sa résidence principale sur le territoire de la collectivité et ne pouvant pas sortir son bac pour le jour de collecte
- Usager particulier ayant un besoin ponctuel de volume de présentation des ordures ménagères résiduelles supplémentaire (par exemple, à la suite d'une réception à son domicile…).

La mise à disposition de sacs prépayés sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Les usagers peuvent également demander à disposer de bacs supplémentaires pour faire face à un besoin ponctuel (ex : manifestation). La mise à disposition de ces bacs sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Mise à jour de la dotation en bacs

Les demandes d'ajustement de la dotation en bacs et les réclamations doivent être adressées à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'0.

Les changements de bacs peuvent se faire :

3. A la demande de la collectivité ou de l'usager, quand la situation de l'usager évolue (modification de la composition de foyer ou de l'activité) et que l'application des règles de dotation conduit à l'affectation d'un nouveau bac à cet usager
4. A la demande de l'usager dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume
5. A la demande de la Collectivité lorsqu'il apparait que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place
6. A la demande de la Collectivité suite à 3 refus successifs de collecte (cf. article relatif aux consignes d'utilisation des bacs).

Le changement de dotation de bac à titre gratuit est autorisé une seule fois par an et par usager. Pour l'application de cette clause, un an correspond à 365 jours consécutifs.

A titre dérogatoire d'autres changements de dotation de bac supplémentaire dans l'année peuvent intervenir, avec l'accord de la collectivité : ils sont alors facturésselon un tarif voté par le conseil communautaire.

Lorsque le changement de bac résulte de la seule demande de la collectivité, cette dernière notifie préalablement son intention à l'usager en signalant le changement de dotation en bac, ses raisons et le coût si celui-ci est facturé (si dans l'année l'usager a déjà changé de bac).

Entretien et remplacement des bacs

Entretien des bacs par l'usager

L'entretien (nettoyage et désinfection) des récipients doit être effectué par l'usager. Un parfait état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des récipients. Le nettoyage ne doit pas se faire sur la voie publique.

Les déchets doivent être enfermés dans des sacs avant d'être déposés dans le bac.

Remplacement des bacs par la collectivité

Les besoins de remplacement d'un bac (dysfonctionnement, casse, bac tombé dans le camion de collecte, vol, vandalisme, renversement par un véhicule…) doivent être adressés à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email) à l'adresse mentionnée à l'0.

Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par la Collectivité et remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers (l'usager fournissant alors un dépôt de plainte auprès des services de police pour obtenir le remplacement gratuit de son bac).

Cas de dégradations causées aux bacs par l'usager

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace ou répare le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'usager, selon un tarif voté par le conseil communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Les cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'usager concerné.

Lorsque la collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'usager, cette dernière notifie préalablement son intention à l'usager de remplacer le bac ou de le faire réparer à ses frais.

Consignes d'utilisation des bacs

Il est interdit d'affecter un bac à un usager autre que celui auquel il est destiné et d'en faire une autre utilisation que celle prévue par le présent règlement de service.

Types de déchets admis

Seules sont admises à la collecte en bacs les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'0. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : apporter dans les bornes dédiées les déchets recyclables et avoir recours à la déchèterie pour les autres déchets.

Conditions de présentation des bacs à la collecte

Conditions générales

Les usagers qui souhaitent présenter leur bac à la collecte doivent le sortir la veille au soir du jour de collecte, à partir de 18 h. Les bacs doivent être rentrés après le passage des équipes de collecte.

Les bacs sont présentés à la collecte, couvercle fermé, poignée orientée côté rue.

Les bacs doivent être accessibles en limite de voie publique ou sur les trottoirs publics de manière à ne pas gêner le passage des piétons. Sous réserve que les conditions de sécurité l'imposent, il est proposé aux usagers de prendre contact avec la Collectivité afin d'étudier la possibilité de mettre en œuvre une solution adaptée à la configuration particulière d'un site.

Tous les bacs présentés sont collectés, hors les cas de refus de collecte évoqués ci-après.

Cas d'absence de collecte

Si le bac n'a pas été collecté car il n'avait pas été sorti à temps : l'usager devra attendre la collecte suivante. Si le bac n'a pas été collecté alors qu'il avait été sorti à temps : un rattrapage de la collecte sera opéré dans les meilleurs délais. Il sera considéré que l'oubli de collecte relève de la collectivité dès lors que plusieurs bacs de la rue n'ont pas été collectés ou que le relevé GPS du véhicule de collecte mettra en évidence le fait qu'une partie de la rue n'a pas été collectée. En revanche, dans le cas contraire, l'oubli sera attribué à l'usager et il devra attendre la collecte suivante.

Cas des bacs stockés en extérieur

Lorsque les usagers n'ont pas la possibilité de stocker leur bac dans leur propriété, les bacs sont équipés de serrure. Dans certains cas, la Collectivité met en place un espace dédié à leur stockage. Cet espace, de type claustra, est implanté généralement sur la voie publique. Son financement est partagé entre la collectivité et le (ou les) propriétaire(s) des locaux concernés, selon une convention.

Ne sont autorisés dans les claustras que les bacs à ordures ménagères résiduelles avec le couvercle violet. Tout autre type de stockage ou dépôt est interdit et donnera lieu à une verbalisation.

L'usager est responsable de la présentation de son bac à la collecte : il doit sortir le bac de l'espace de stockage (le cas échéant) et le positionner à un endroit désigné par le service Déchets (zone matérialisée par un dessin au sol).

Pour les cas où la collectivité n'a pas mis en place d'espace dédié au stockage des bacs, l'usager est responsable de la présentation de son bac à la collecte : il doit sortir le bac de l'espace de stockage (le cas échéant), retirer l'étiquette fournie par la collectivité (« bac à ne pas vider ») et le positionner à un endroit désigné par le servie Déchets (zone matérialisée par un dessin au sol) .

Contrôle du contenu des bacs

Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

Conséquences du contrôle

Si les consignes d'utilisation ne sont pas respectées, la Collectivité se réserve la possibilité de ne pas effectuer la collecte (cf. cas de refus de collecte décrits ci-dessous). Le cas échéant, l'usager devra rectifier les erreurs de tri en les retriant et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans la déchèterie ou en apport volontaire (cas des déchets recyclables).

En cas de refus de collecte de bacs répétés, la Collectivité a la possibilité d'imposer un changement de bacs (cf. Article 0).

Lorsque la collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'uneétiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le couvercle du bac est entrouvert
2. lorsque le bac comporte une part importante de déchets recyclables
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux
4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage
5. lorsque les déchets ne sont pas enfermés dans des sacs

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le process de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'usager. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'usager.

Organisation de la collecte en porte-à-porte

Fréquence et jours de collecte

Fréquence de collecte

La fréquence de collecte est de 1 fois par semaine. Les jours de collecte sont ceux qui figurent dans le calendrier remis chaque année aux usagers.

Les fréquences et les jours de collecte sont fixes, mais peuvent être modifiés par la Collectivité selon les nécessités du service. Dans le cas de circonstances extraordinaires (travaux, manifestations,...), les tournées de collecte peuvent être modifiées afin d'assurer le ramassage des ordures ménagères.

En cas d'intempéries (verglas, neige, forte précipitation,...) ne permettant pas aux camions de collecte de circuler normalement et aux agents de débarder les bacs, la collectivité se réserve le droit de reporter la tournée. La reprise de la collecte est effectuée dès le retour à des conditions climatiques normales (généralement, la tournée est rattrapée le lendemain).

Rattrapage des jours fériés

La collecte n'est pas effectuée les jours fériés. Il n'y a pas de rattrapage de la collecte des jours fériés, excepté pour le jour de Noël et celui du 1er de l'an qui s'effectue à J+1. Un rattrapage est proposé aux gros producteurs.

Horaires

La collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée entre 4 h et 15h. Ces horaires indicatifs peuvent varier en fonction des exigences de service ou de tout autre aléa.

Accessibilité aux points de collecte

Voies publiques

Pour pouvoir assurer la collecte des bacs, les voies doivent être accessibles de manière à ne pas présenter de risque en matière de sécurité et à de ne pas demander la mise en œuvre d'organisation particulière.

L'accès aux voies publiques et aux aires de retournement doit être possible et facilité dans le cas de conditions de circulation difficiles rencontrées en période hivernale (verglas, neige) ou lors de travaux,

voire même d'incidents (type déversement d'huile…). Si les conditions de sécurité ne sont pas remplies, la Collectivité peut décider de ne pas réaliser la collecte. Le Maire de la Commune est alors averti.

En cas de travaux publics ou privés et de manifestations rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, la Collectivité doit être informée de la nature et de la durée de ces derniers afin de définir si la collecte peut continuer à être réalisée. La personne responsable des travaux ou de la manifestation sera tenue de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte.

Dans le cas où ce type d'accès est jugé impossible par la collectivité, cette dernière mettra en place un ou plusieurs points de regroupement temporaires pouvant centraliser les bacs pucés des usagers proches. Ces points seront disponibles à la collecte jusqu'au rétablissement de la circulation.

Le stationnement des véhicules ne doit pas présenter de gêne pour la circulation des bennes de collecte. Dans le cas contraire, la Collectivité fera appel aux autorités compétentes qui prendront les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte. En cas d'impossibilité de passage, la Collectivité peut être contrainte de suspendre voire même d'arrêter la collecte.

Le long des voies de circulation, les arbres, haies et arbustes doivent être correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Ils doivent ainsi permettre le passage sans gêne de véhicules d'une hauteur égale à 4 mètres. Par ailleurs ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et les étalages ne doivent pas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage des véhicules de ramassage.

La zone de dépôt des bacs roulants (point de regroupement de plusieurs bacs individuels) nécessaire lors de l'attente du passage de la benne de collecte doit être située à proximité de l'arrêt du véhicule.

Tout emmarchement est incompatible avec l'utilisation de bacs roulants.

Voies en impasse

Pour permettre la desserte des voies en impasse, une aire de retournement doit être aménagée à l'extrémité de la voie (ou à un autre niveau de celle-ci). Les dimensions de ces aires doivent être compatibles avec les dimensions des véhicules de collecte. Dans le cas contraire, il est demandé à la Commune ou aux usagers de prendre contact impérativement avec le service Collecte de la Collectivité.

Pour la réalisation du demi-tour, la marche arrière correspondant à cette manœuvre ne devra pas dépasser 15 mètres. Dans le cas d'absence d'aire de retournement ou d'impossibilité d'y effectuer une manœuvre de demi-tour (problème de dimensionnement, de mauvais stationnement…), les usagers devront avancer leurs bacs pour les jours de collecte jusqu'à la voie desservie par la Collectivité. Un aménagement de type « point de regroupement de bacs individuels » pourra être également mis en place.

Voies privées

A titre exceptionnel, lorsqu'il est impossible de collecter sur le domaine public, le ramassage des déchets dans les lieux privés est admis. Toutefois, les caractéristiques géométriques du site, son état d'entretien, les caractéristiques de la voirie, les horaires d'ouverture et l'organisation du stationnement doivent être compatibles avec la circulation des véhicules de collecte et garantir le déroulement de l'intervention du

personnel de collecte dans les conditions normales de sécurité et de travail. Un protocole de sécurité pourra être établi.

En cas de difficulté ou d'incident, la Collectivité peut décider d'arrêter de circuler sur ce type de voie. Dans ce cas les bacs seront à présenter en bordure de voie publique desservie.

La collecte sur voie privée étant réalisée à titre exceptionnel, à la demande de l'usager, la collectivité n'est pas responsable des éventuelles dégradations qui pourraient survenir du fait du passage des véhicules de collecte.

Règles de collecte particulières

Points de regroupements de bacs individuels

Des points de regroupement sont mis en place pour les usagers domiciliés dans des impasses et des écarts de collecte (immeubles éloignés, situés sur une voie non utilisable par un camion de collecte). Dans ce cas, la Collectivité pourra définir des règles d'organisation particulières.

Bacs avancés

Dans les impasses où le camion de ramassage ne peut collecter les bacs, les usagers doivent transporter leurs bacs jusqu'à une zone de collecte désignée par la Collectivité, en bordure de la voie publique permettant cette collecte.

Cas des logements neufs collectés en bacs individuels pucés en porte-à-porte

Dans le cas des logements neufs, lors de la demande de permis de construire, les constructeurs/ promoteurs/ aménageurs doivent veiller à disposer d'une place suffisante pour stocker les bacs individuels des usagers qui y seront présents. Ils doivent respecter strictement les prescriptions techniques de la Collectivité.

En particulier, pour les immeubles, les locaux « poubelles » doivent être dimensionnés pour prévoir l'accueil des bacs individuels avec serrure.

Organisation de la collecte en apport volontaire

La collecte en apport volontaire concerne :

- Les ordures ménagères dans les zones où la collecte ne peut être effectuée en bacs, ces zones étant définies par la Collectivité,
- Les déchets recyclables (emballages en verre, plastique, carton, aluminium, acier, papier, journaux, magazines et revues) et les textiles

Positionnement des bornes d'apport volontaire

La Collectivité définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

Selon les lieux de collecte, les conteneurs mis en place peuvent concerner :

- Les ordures ménagères résiduelles, déposées en sac dans une borne équipée d'un contrôle d'accès

- Les emballages recyclables, en mélange avec le papier, les journaux-magazines et les revues, déposés en vrac dans la borne (c'est-à-dire sans sac)
- Le verre, déposé en vrac dans la borne
- Le textile, déposé en vrac dans la borne

Utilisation des bornes d'apport volontaire

Chaque borne est dédiée à un type de déchets, une signalétique permet d'identifier quels déchets peuvent être déposés dans la borne. Les usagers doivent respecter strictement les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.

Le verre doit être apporté aux bornes d'apport volontaire destinées à sa collecte, entre 7h et 20 heures pour limiter les nuisances sonores.

Les bornes sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage, de manière à éviter tout débordement.

Cas particulier de la collecte des ordures ménagères résiduelles en apport volontaire

Principes de fonctionnement

Dans les zones où la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en apport volontaire, la Collectivité remet à chaque usager un badge. Ce badge est nécessaire pour permettre l'ouverture des trappes permettant le dépôt des déchets dans la borne. L'ouverture de la trappe permet le dépôt d'un sac de 30 litres.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés.

Les usagers n'ayant pas d'habitation à titre principal sur la collectivité peuvent demander à avoir accès aux bornes d'apport volontaire pour y déposer leurs ordures ménagères résiduelles. Ils ne disposent alors pas de bac pucé.

Mise à disposition des badges

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité.

Chaque badge est affecté à un usager et ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

Les usagers doivent obtenir leurs badges auprès de la Collectivité, dans ses locaux. Toute demande d'équipement en badge doit être adressée à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit à l'adresse mentionnée à l'0.

Si un usager particulier du territoirene disposant pas de bac refuse le badge que la collectivité lui propose à la suite de l'application des règles de mise à disposition, il se verra facturer l'abonnement le plus élevé pour un usager collecté en apport volontaire.

Remplacement des badges

Chaque usager a droit à 2 badges.

Toute demande de badge supplémentaire (consécutif à une perte ou du fait d'un besoin particulier) donne lieu à examen par la Collectivité et en cas d'acceptation, la mise à disposition d'un badge supplémentaire sera facturée à l'usager selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer son badge gratuitement.

Règles d'utilisation des bornes

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un sac fermé, de taille maximum 30 litres. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes, ainsi que des liquides ou des déchets dangereux.

Collecte en déchèterie

Ce mode de collecte a pour objectif de permettre la valorisationou l'élimination des déchets ménagers qui ne peuvent être pris en charge par les collectes en porte à porte ou dans les points d'apport volontaire implantés en différents lieux du territoire.

Ces déchets, définis à l'0, doivent être déposés par les usagers en déchèterie dans le respect du règlement de celle-ci (cf. annexe 1).

Prestations ponctuelles de collecte

La Collectivité assure des prestations ponctuelles de collecte auprès des collectivités ou des associations, à l'occasion de manifestations exceptionnelles. Ces prestations sont facturées selon un tarif fixé par délibération du Conseil communautaire.

Interdiction de chiffonnage et de dépôts sauvages

Il est interdit d'étendre le contenu des poubelles sur la voie publique. Toute fouille par d'autres personnes que le service dans les bacs présentés sur la voie publique est interdite et peut faire l'objet de poursuites pénales.

En dehors des modalités de collectes prévues par la Collectivité, il est interdit de déposer sur la voie publique, de jour comme de nuit, des déchets ménagers ou assimilés dont la nature ou le conditionnement compromettraient la salubrité publique ou la sécurité des personnes ou des biens. Tout dépôt de ce type est passible de poursuites pénales.

Gestion informatisée des données

Les bacs et badges mis à disposition des usagers contiennent une puce électronique permettant de les identifier, et de rassembler toutes les données nécessaires à l'établissement de la redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères.

Chaque bac et chaque badge sont affectés à un usager, les systèmes informatiques de la communauté lient le numéro du bac ou du badge à l'usager qui est défini par un nom et une adresse. La collectivité gère ainsi une base de données des usagers, qui permet la facturation du service. Cette base est déclarée à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL). L'usager a un droit d'accès au contenu des informations le concernant.

Redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères : redevables et modalités de calcul

La Collectivitéa décidé d'instituer une redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères sur l'ensemble du territoire. Son cadre est fixé notamment par la délibération du Conseil communautaire du 7 juillet 2011 et le présent règlement, ainsi que par les délibérations ultérieures relatives à cette redevance.

Définition des redevables

Est redevable de la redevance incitative toute personne bénéficiaire du service de collecte et de traitement des déchets, c'est-à-dire à tous les usagers du service définis à l'0. Dès lors qu'un usager utilise l'un des services proposés par la collectivité (collecte en bac, en apport volontaire ou apport de déchets à la déchèterie), il doit s'acquitter de la redevance.

La collectivité adresse la facture de redevance à l'occupant de l'édifice, considéré comme le producteur de déchets bénéficiant du service de collecte et traitement. En habitat collectif ou pavillonnaire, l'occupant de chaque logement est destinataire et redevable de la facturation.

En l'absence d'occupant déclaré, le propriétaire d'un édifice, duquel sont produits des déchets collectés et traités par la Collectivité est présumé en être l'occupant. Il est rappelé que les contrats liant les propriétaires et les occupants peuvent organiser une répartition de la redevance entre le propriétaire et l'occupant. Ces contrats sous seing privé ne sont pas opposables à la Collectivité qui adresse alors la facture au propriétaire.

Afin de faciliter le suivi du service et la facturation de la redevance, la Collectivité peut demander au propriétaire d'un logement en location de lui transmettre les noms, dates d'arrivée et de départ de ses locataires.

En cas de problèmes avérés et non résolus avec les locataires puis le propriétaire ou le syndicat de copropriété d'un immeuble collectif pour obtenir les informations relatives à l'arrivée ou au départ des locataires, la Collectivité se réserve le droit d'équiper les logements d'un bac collectif. La facturation est, alors, directement adressée au bailleur ou au syndicat de copropriété. A leur charge de répartir le montant de la facture dans les charges locatives[1].

[1] Annexe du décret n°87-713 du 26 août 1987 pris en application de l'article 18 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 fixant la liste des charges récupérables

Modalités de calcul de la redevance

Le montant de la redevance à payer par chaque redevable résulte de l'application d'une grille tarifaire. Celle-ci est fixée par délibération du Conseil communautaire, avant le 31 décembre de l'année civile précédant l'année de facturation.

Abonnement et part variable incitative

La grille tarifaire se décompose en 2 parties, selon que la collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en porte-à-porte ou en apport volontaire.

Pour les usagers collectés en porte-à-porte, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la taille du bac mis à disposition par la Collectivité,
- Un montant par levée du bac, comptabilisé à partir de la 14ème présentation du bac à la collecte (les 13 premières présentations étant incluses dans l'abonnement).

Pour les usagers collectés en apport volontaire, le montant de la redevance comprend :

- Un abonnement décliné selon la taille du foyer
- Un montant par dépôt dans la colonne enterrée.
    - Pour les ménages de 1 à 3 personnes, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 53ème dépôt (les 52 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).
    - Pour les ménages de 4 personnes et plus, le montant par dépôt est comptabilisé à partir du 123ème dépôt (les 122 premiers dépôts étant inclus dans l'abonnement).

Dans les 2 cas, un abonnement spécifique est établi pour les ménages composés d'une seule personne.

Les résidences secondaires bénéficient selon leur dotation d'un abonnement spécifique, avec les 12 levées incluses ou 52 dépôts ou de 28 sacs prépayés.

Ces abonnements spécifiques sont mis en œuvre sur demande expresse de l'usager auprès de la Communauté de Communes, sur la base d'un justificatif, qui devra être produit avant la 1ère facture de l'année (soit avant le 31 décembre de l'année précédente). Ces abonnements spécifiques seront reconduits tacitement chaque année. Il reviendra aux usagers de signaler tout changement le cas échéant. En cas de non signalement, l'usager s'expose à l'application de pénalités prévues à l'article 17.1

Le justificatif est constitué par la délivrance de la copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer (déclaration 2042) ou de l'avis d'imposition de la taxe d'habitation ou par tout autre moyen de preuve officiel. L'usager a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu en lui-même si désiré, cet élément n'ayant aucune utilité pour le service.

Autres tarifs pratiqués

Des tarifs spécifiques complètent la grille tarifaire de la redevance pour tenir compte de situations ou besoins particuliers :

- Mise à disposition de sacs prépayés, dans les conditions prévues par le règlement de collecte
- Mise à disposition de bacs pour répondre à des besoins ponctuels
- Changement de bac, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte
- Réparation du bac si perte ou dégradation volontaire par l'usager
- Lavage d'un bac si celui-ci est restitué dans un état de propreté insatisfaisant, lors d'un déménagement
- Facturation d'un bac non rendu à la collectivité en cas de départ du territoire
- ~~Facturation d'un bac non rendu à la collectivité en cas de départ du territoire~~

- Mise à disposition d'une serrure avec clés, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte (attention, la perte des 2 clés ouvrant la serrure d'un bac entraine nécessairement un changement de serrure)
- Mise à disposition d'un badge ou d'une clé pour l'ouverture des claustras ou d'une clé pour l'ouverture des serrures apposés sur les bacs, en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte (notamment en cas de perte)
- Réalisation d'une collecte supplémentaire à la demande d'une collectivité ou d'une association
- Réalisation de la collecte à une fréquence plus élevée à la demande d'usagers professionnels
- Réalisation d'une collecte de papiers ou de cartons à la demande d'usagers professionnels
- Dépôts des usagers professionnels en déchèterie, facturés en fonction de la nature et du volume des apports – ces dépôts ayant lieu dans les conditions prévues par le règlement de la déchèterie
- Forfait pour des apports en déchèterie, pour des particuliers non dotés en bacs ou badges (ex : maison en construction ou réhabilitation, vidage d'une maison inhabitée…)

La délibération annuelle adoptant les barèmes et règles tarifaires relatives au calcul de ladite redevance est annexée au présent règlement et notifiée aux usagers dans les conditions de notification prévues au présent règlement.

En cas de différences entre le présent règlement et la délibération adoptant les barèmes et règles tarifaires, cette dernière prime sur le présent règlement.

Cas particuliers

Les usagers particuliers, dont l'état de santé implique un surplus important de production de déchets nécessitant une évacuation régulière, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès au service, sur justificatif, dans les conditions précisées par délibération.

Les autres cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil Communautaire.

Exonérations

La redevance incitative d'enlèvement des ordures ménagères correspond à un service rendu.

En cas d'événements imprévus indépendants de la volonté de la Collectivité (intempéries, travaux sur les voies…) ou en cas de force majeure provoquant une interruption du service, la facture reste due par l'usager.

Dans le respect de la réglementation et des normes applicables, les professionnels peuvent être exonérés totalement de la redevance sous réserve de la production aux services de la Collectivité d'un contrat passé avec un prestataire privé couvrant l'enlèvement et l'élimination des déchets ménagers et assimilés produit dans le cadre de son activité.

Les logements vides de meubles ou sans équipement de cuisson ou de couchage sont exonérés de la redevance incitative sur présentation d'une attestation sur l'honneur visée par la commune (attestation« vide de meubles ou d'équipements de cuisson et de couchage »).

Facturation et recouvrement de la redevance

Modalités de facturation de la redevance

La redevance fait l'objet au minimum d'une facturation biannuelle :

- l'abonnement est payé par semestre ;
- l'utilisation du service est payée 1 fois par an, sur la base du nombre de dépôts ou levées constatées au cours de l'exercice écoulé.

Modalités de recouvrement

La redevance est recouvrée par la Trésorerie Principale de Commercy, conformément aux dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Seule la Trésorerie est habilitée à autoriser des facilités de paiement. Elle informe les usagers des modalités de paiement pour lesquelles ils peuvent opter.

Les factures comportent toutes informations utiles pour le règlement de la redevance auprès de la trésorerie.

Moyens et délais de règlement

Les modalités et moyens de paiement sont précisés sur les factures adressées aux usagers. Sont admis les moyens de règlement suivants :

- Chèque
- Espèces ou carte bleue au guichet de la trésorerie
- Virement sur le compte du trésor public
- Paiement en ligne sur le site du trésor public
- Prélèvement mensuel ou à l'échéance

Les sommes dues doivent être réglées à réception de la facture. En l'absence de paiement dans les délais impartis, le trésor public pourra faire usage des moyens coercitifs à sa disposition et appliquer les pénalités légales.

Prise en compte des changements dans la situation de l'usager

Obligation d'information de la collectivité en cas d'évolution de la situation de l'usager

Obligations des usagers

Tout changement dans la composition du foyer (divorce, décès, naissance, départ d'un enfant, etc.), dans l'activité d'un usager professionnel, changement de propriétaire ou d'occupant, ainsi que la destruction, la construction ou la modification d'un immeuble doivent être signalés sans délai par écrit ou par téléphone aux services de la Collectivité pour qu'elle puisse, si nécessaire, procéder à un réajustement des dotations en bacs mis à disposition ou du type d'abonnement appliqué selon la taille du foyer pour l'apport volontaire.

Lors d'un déménagement, il est impératif de signaler son départ à la Collectivité : tout usager quittant le territoire doit prévenir la Collectivité afin de définir les modalités de restitution de son baclavé / de ses badges et de solder sa redevance par l'application des règles de prorata décrites ci-après.

Non déclaration de l'évolution de la situation de l'usager, entrainant une réclamation sur la facture

Pour les redevables n'ayant pas signalé à la Collectivité leur changement de situation et contestant leur facture, la Collectivité procède à l'annulation ou à la réduction de la facture selon les règles suivantes :

- Le redevable doit présenter les justificatifs valables requis (cf. liste ci-après),
- La réclamation doit avoir eu lieu dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la facture,
- La différence entre la facture initiale et la facture corrigée doit être supérieure à 10 euros,
- Une déduction de 10% est appliquée au montant remboursé

Cas de fraude, de déclaration erronée ou de non signalement

1/ Cas des usagers non dotés :

- cas des usagers qui se signalent d'eux-mêmes (procédure amiable) : facturation rétroactive du montant de la redevance incitative qui lui aurait été appliquée si celui-ci avait effectué une déclaration régulière, majorée d'une pénalité de 10%. Pour les résidences secondaires, le montant de la facturation rétroactive est plafonné à 150 euros.

- cas des usagers ne se présentant pas à la Collectivité pour régularisation même après mise en demeure : facturation du forfait correspondant à la pénalité pour refus de bac sur la durée litigieuse (exercices précédents compris) conformément à l'article 7.2 du présent règlement.

2/ Cas des usagers dotés mais n'ayant pas signalé un changement de situation, ou ayant fait une fausse déclaration :

Il est appliqué une facturation rétroactive du montant de la redevance qui aurait dû être facturé si la déclaration avait été faite au moment du changement de situation, majorée d'une pénalité de 10%. La facturation rétroactive est plafonnée à 100 euros.

Pour les cas où le nombre de personnes du foyer diminue, aucune régularisation n'est effectuée avant la date de signalement par les usagers et le changement du volume du bac ou du forfait pour l'apport volontaire en borne enterrée.

Pour les deux cas ci-dessus (1 et 2), un **délai de deux mois** est toléré à compter de la date de modification de la situation du foyer, avant l'application des pénalités. Si des pénalités s'appliquent, celles-ci courent sur l'ensemble de la période irrégulière sans déduction des deux mois de tolérance.

Justificatifs de changement de situation

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, doit fournir à la Collectivité des documents suffisamment probants, à savoir :

- Copie de l'état des lieux d'entrée ou de sortie du logement ou copie du bail,
- Attestation notariale de vente ou d'acquisition,
- Attestation d'entrée en maison de retraite,
- Acte de décès,
- Copie du jugement de divorce
- Copie de la taxe d'habitation pour justifier du nombre de personnes présentes dans le foyer : Pour les cas avec des parts non entières, un arrondi à l'entier l'inférieur sera appliqué. Pour les demandes de diminution de la taille du foyer intervenant avant la réception de l'avis d'imposition modifié, une déclaration sur l'honneur fera foi.
- Copie des deux premières pages de la ou les déclaration(s) de revenus du foyer (déclaration 2042) - L'usager a la faculté d'effacer les éléments relatifs au revenu en lui-même si désiré, cet élément n'ayant aucune utilité pour le service.
- Tout autre moyen de preuve officiel

La facture est proratisée en tenant compte des dates indiquées sur les justificatifs fournis (sauf cas particuliers).

Règles générales de proratisation pour le calcul de la redevance incitative

En cas de changement dans la situation des redevables, il est appliqué un **prorata par quinzaine**. Chaque mois comporte 2 quinzaines :

- Du 1er au 14 du mois inclus
- Du 15 au dernier jour du mois inclus

Il y a 24 quinzaines dans une année.

Les règles de prorata sont les suivantes :

- Abonnement par quinzaine = 1/24ème de l'abonnement annuel
- Si collecte en porte-à-porte : 0,5 levée de bac incluse par quinzaine
- Si collecte en colonnes enterrées : 1,17 dépôts inclus par quinzaine pour les ménages de 1 à 3 personnes (1,17 = 28/24) / 2,75 dépôts inclus par quinzaine pour les ménages de plus de 4 personnes (2,75 = 66/24).

Le nombre théorique de levées ou de dépôts est multiplié par le nombre de quinzaines concernées par la proratisation, puis est arrondi au chiffre entier supérieur.

Aucune proratisation ne sera appliquée sans demande expresse et justificatifs adressés à la Collectivité, à l'adresse indiquée à l'0.

Situations générant l'application des règles de proratisation

Arrivée ou départ du territoire

Il est appliqué le principe suivant : toute quinzaine commencée est due.

Lors de l'arrivée d'un usager sur son territoire, le montant de la redevance est calculé à compter du 1er jour de la quinzaine au cours de laquelle le bac ou badge a été mis à disposition de l'usager.

Lors du départ d'un usager du territoire, le montant de la redevance est calculé en intégrant la quinzaine du jour de la remise du bac ou badge à la collectivité.

Dans le cas d'une clôture avec un retour du bac ou des badges après la date inscrite sur le justificatif, la clôture peut-être rétroactive sous réserve d'aucune levée constatée jusqu'au retour du bac ou des badges. En cas de levée(s), la date de clôture correspond au lendemain de la dernière levée.

Une inoccupation temporaire ou intermittente d'un logement principal n'entraine pas d'application des règles de proratisation.

Modification de la composition du foyer ou de l'activité professionnelle

Cas de la collecte en bacs en porte-à-porte

En cas de changement du bac mis à disposition, le montant de la redevance est calculé en appliquant les règles de prorata prévues à l'~~au~~0 :

- Les tarifs correspondant au bac avant modification sont appliqués pour la quinzaine de la modification

- Les tarifs correspondant au nouveau bac mis à disposition sont appliqués au 1er jour de la quinzaine suivant la modification de la dotation.
- Le nombre de levées déclenchant l'application des tarifs progressifs est déterminé par bac sur la période considérée et non pas sur l'année entière.

Cas de la collecte en colonnes d'apport volontaire enterrées

En cas de modification de la composition du foyer (divorce, décès, naissance, départ d'un enfant), entraînant une modification des informations associées au badge, conformément au règlement de collecte, le montant de la redevance est calculé proportionnellement au premier jour de la quinzaine suivant la date de réception du justificatif par les services de la Collectivité.

Voies et délais de recours

Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier — ou autre non professionnel — et le service. Les contestations entre le service et un professionnel ou assimilé professionnel relèvent des juridictions mentionnées dans la convention les liant au service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Nancy ou d'un recours gracieux auprès de la Collectivité, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Modifications et informations

Le présent règlement peut être modifié en tant que de besoin par délibération du Conseil communautaire. Les modifications font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires. Toute modification tarifaire ou du présent règlement est portée à connaissance au plus tard aux usagers lors de l'envoi de la facture suivant ladite modification.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque usager du service lors de l'ouverture de son compte. Il est consultable, ainsi que la délibération fixant les tarifs du service,à l'accueil de la Collectivité et sur son site Internet. Il peut être remis en version papier, à toute personne qui en fait la demande écrite accompagnée d'une enveloppe (demi A4) dûment affranchie et dont l'adresse est renseignée.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour, ou de l'actualisation des tarifs, vaut « accusé de réception » par l'usager.

Sanctions

Les non-conformités aux prescriptions du présent règlement pourront être considérées comme des dépôts sauvages et la collectivité pourra faire appel à un agent assermenté afin de dresser un constat et faire l'objet de verbalisation.

Si ces dépôts sauvages nécessitent une évacuation pour libérer le domaine public pour des raisons de circulation ou de salubrité, la collectivité se réserve le droit de prendre un arrêté fixant un coût forfaitaire d'évacuation des déchets qui sera refacturé à son auteur, s'il est identifié.

Lorsque la collectivité entend mettre en œuvre des sanctions, elle notifie son intention à l'usager par courrier lui indiquant les faits reproches, les sanctions et l'invitant à présenter au besoin une réponse dans un délai de 15 jours avant mise en œuvre effective de la sanction. Cette procédure est indépendante de toutes poursuites de nature pénales sur lesquelles le service n'a pas de liberté d'appréciation mais une obligation de porter plainte (notamment lorsque le comportement de l'usager a pu mettre en danger des tiers, porter gravement atteinte à la sécurité ou la salubrité).